

Session de Strasbourg

**PROCÉDURES D'ADOPTION
ET DE MISE EN ŒUVRE DES RÈGLES
EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT**

(Résolution du 4 septembre 1997)

**PROCEDURES FOR THE ADOPTION
AND IMPLEMENTATION OF RULES
IN THE FIELD OF ENVIRONMENT**

(Resolution adopted on September 4, 1997)

HUITIÈME COMMISSION / EIGHTH COMMISSION

Sous-commission de M. Felipe PAOLILLO

The English text is authoritative

PROCÉDURES D'ADOPTION
ET DE MISE EN ŒUVRE
DES RÈGLES EN MATIÈRE
D'ENVIRONNEMENT

(Huitième Commission,
Rapporteur :
M. Felipe Paolillo)

*L'Institut
de Droit International,*

Notant qu'au cours des dernières décennies le droit international de l'environnement s'est transformé en un vaste corpus juridique, se composant d'un grand nombre et d'une grande diversité de principes et de règles de valeur juridique variable ;

Considérant que le développement du droit international de l'environnement s'est effectué d'une manière non coordonnée, se traduisant par des doubles emplois, des incohérences et des lacunes, et que la mise en œuvre de ce droit a été inégale et, dans plusieurs régions, non satisfaisante ;

Convaincu que le développement et la mise en œuvre effective du droit international de l'environnement sont essentiels pour répondre aux graves problèmes liés à la dégradation de l'environnement ;

Conscient que les traités et les décisions adoptées par les organisations internationales apparaissent comme les instruments les plus adéquats pour promouvoir le développement du droit international dans le domaine de l'environnement ;

PROCEDURES FOR THE ADOPTION
AND IMPLEMENTATION
OF RULES IN THE FIELD
OF ENVIRONMENT

(*Eighth Commission,*
Rapporteur :
Mr Felipe Paolillo)

*The Institute
of International Law,*

Noting that during the last decades international environmental law has evolved into a vast *corpus juris* composed of a considerable number and variety of principles and rules with different degrees of legal value ;

Considering that the development of international environmental law has taken place in an uncoordinate manner, producing overlappings, inconsistencies and lacunae and that its implementation has been uneven and in several areas unsatisfactory ;

Convinced that the development and effective implementation of international environmental law are essential to solve the serious problems arising out of the degradation of the environment ;

Realizing that treaties and decisions adopted by international organizations appear to be the most practical instruments to promote the development of the international law in the field of the environment ;

Convaincu que les procédures existantes d'adoption de règles internationales en matière d'environnement et de mécanismes destinés à veiller à la mise en œuvre de ces règles ont besoin d'être adaptées pour mieux répondre à la gravité des problèmes liés à l'environnement,

Adopte la présente résolution :

I. — Adoption des règles en matière d'environnement

Article premier

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux définissant les cadres juridiques généraux devraient prévoir des procédures rapides pour l'adoption, au moyen d'instruments séparés, de règles, règlements et normes complémentaires, ainsi que pour leur réexamen et leur modification, afin d'en assurer une rapide entrée en vigueur et une mise à jour permanente.

Article 2

Lors de la négociation et de l'adoption des traités multilatéraux et des décisions des organisations internationales en matière d'environnement, il conviendrait, afin d'en augmenter les chances d'être généralement acceptés et appliqués, de rechercher une participation aussi large que possible des Etats, en particulier de ceux qui ont un intérêt ou une responsabilité spécifique dans la matière en cours de réglementation.

Convinced that existing procedures for the adoption of international environmental rules and mechanisms to ensure their implementation require adjustments in order to make them more responsive to the seriousness of environmental problems,

Adopts this Resolution :

I. — Adoption of environmental rules

Article 1

Multilateral environmental treaties and other international instruments setting forth general legal frameworks should provide for expeditious procedures for the adoption of supplementary rules, regulations and standards in separate instruments, and for their review and amendment, in order to ensure their rapid coming into force and continuous up-dating.

Article 2

In negotiating and adopting multilateral environmental treaties and decisions of international organizations, the widest participation of States, in particular those with specific interests or responsibilities in the matter being regulated, should be sought to enhance the prospects of their general acceptance and implementation.

Article 3

Il conviendrait de mettre à la disposition des pays en développement, afin d'assurer leur participation effective aux processus normatifs en matière d'environnement, une assistance technique et financière, et notamment une assistance qui leur permette de mettre en place une infrastructure institutionnelle appropriée et d'acquérir une expertise en droit international de l'environnement.

Article 4

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les autres instruments internationaux qui prescrivent l'adoption de mesures de protection de l'environnement doivent, sur la base des différences qui existent dans les capacités financières et technologiques des Etats et dans la contribution de ceux-ci au problème de l'environnement, prévoir des incitations économiques, une assistance technique, un transfert de technologies et un traitement différencié dans les cas appropriés.

Article 5

Afin de parvenir à l'acceptation la plus large possible des règles internationales en matière d'environnement et d'assurer leur application effective, il conviendrait de mettre tout en œuvre pour dégager un consensus en vue de leur adoption avant de recourir au vote. Toutefois, les efforts déployés pour aboutir à un consensus ne devraient pas entraîner un affaiblissement significatif du contenu des règles.

Article 3

Technical and financial assistance, including assistance in building up appropriate institutional infrastructure and expertise in international environmental law, should be made available to developing countries to ensure their effective participation in environmental law-making processes.

Article 4

Multilateral environmental treaties and other international instruments prescribing the adoption of measures for the protection of the environment shall, on the basis of the differences in the financial and technological capabilities of States and their different contribution to the environmental problem, provide for economic incentives, technical assistance, transfer of technologies and differentiated treatment where appropriate.

Article 5

To achieve the widest possible acceptance of international environmental rules and ensure their effective implementation, all efforts should be made to reach consensus for their adoption before resorting to voting. However, efforts to reach consensus should not result in the significant weakening of the contents of the rules.

Article 6

Les Etats et les organisations internationales devraient donner aux organisations non gouvernementales intéressées la possibilité de contribuer efficacement au développement et à l'application du droit international de l'environnement au moyen, entre autres, d'une participation appropriée au processus normatif, de conseils techniques donnés aux Etats et aux organisations internationales, d'une sensibilisation du public aux problèmes de l'environnement et d'un soutien du public à la réglementation, ainsi que d'un contrôle du respect de celle-ci par les Etats et les acteurs non étatiques qui ont des obligations en matière d'environnement.

Article 7

Les Etats et les organisations internationales devraient également permettre à la communauté scientifique, au milieu industriel, au monde du travail et aux autres entités non étatiques de prendre part, lorsque cela est approprié, au processus juridique d'adoption des règles destinées à régir les questions relatives à l'environnement, ainsi qu'à l'application de ces règles et au contrôle de celle-ci.

II. — Mise en œuvre des règles en matière d'environnement

Article 8

Les régimes de protection de l'environnement devraient comporter

Article 6

States and international organizations should provide to interested non-governmental organizations opportunities to contribute effectively to the development and implementation of international environmental law through, *inter alia*, appropriate participation in the law-making process, provision of technical advice to States and international organizations, raising of public awareness of environmental problems and public support for regulation, and monitoring of compliance by States and non-State actors with environmental obligations.

Article 7

States and international organizations should also allow the scientific community, the industry and labour sectors and other non-State entities to participate, as appropriate, in the legal process of adopting environmental rules, and in their implementation and monitoring.

II. — Implementation of environmental rules

Article 8

Environmental protection regimes should include the duty by

l'obligation pour les Etats participants de présenter périodiquement à l'organisation internationale compétente des rapports sur l'application des règles internationales en matière d'environnement en vue de leur examen public.

Article 9

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des obligations en matière d'environnement devraient prévoir des procédures pour :

- a) l'adoption, le réexamen et la modification, selon des procédures rapides, des règles, règlements et normes relatifs à la mise en œuvre de ces obligations ;
- b) l'examen et l'évaluation des rapports présentés par les Etats sur la mise en œuvre de ces obligations ;
- c) le contrôle de l'application et du respect des dispositions en question. Les mécanismes de ce contrôle devraient inclure, entre autres, la présentation de rapports, l'établissement des faits et l'exécution d'inspections.

Article 10

Les organisations internationales en matière d'environnement qui sont investies d'un pouvoir réglementaire devraient prévoir des procédures garantissant que les règles qu'elles ont adoptées ne sont pas en contradiction ou incompatibles avec le cadre juridique qui régit leurs activités.

participating States to submit periodically, to the competent international organization, reports on the implementation of international environmental rules for their public review.

Article 9

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing environmental obligations should provide for procedures to :

- a) adopt, review and amend, through expeditious procedures, rules, regulations and standards to implement such obligations ;
- b) review and assess reports submitted by States on implementation of such obligations ;
- c) supervise their implementation and compliance. Implementation and compliance mechanisms should include, *inter alia*, reporting, fact finding and inspection.

Article 10

International environmental organizations endowed with regulatory powers should provide for procedures to ensure that environmental rules adopted by them are not contrary to or incompatible with the legal framework governing the activities of such organizations.

Article 11

Les Etats qui ont voté en faveur de l'adoption d'un instrument non contraignant contenant des règles claires et précises sur la protection de l'environnement, ou qui y ont acquiescé, devraient agir conformément à ces règles.

Article 12

Afin de prévenir tous litiges et de faciliter le respect des obligations en la matière, les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales instituant des régimes de protection de l'environnement devraient prévoir des procédures informelles, non contradictoires, ouvertes aux Etats et, lorsqu'il y a lieu, à d'autres entités ou personnes.

Article 13

Afin de garantir, dans les systèmes juridiques internes, l'exécution des obligations internationales en matière d'environnement, les Etats doivent mettre à la disposition de tout intéressé des procédures judiciaires et extrajudiciaires pour le règlement des litiges nés de violations de ces obligations.

Article 14

Les traités multilatéraux en matière d'environnement et les décisions des organisations internationales prescrivant l'adoption d'une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre par les Etats parties aux traités ou par les Etats membres des organisations

Article 11

States that have voted in favour of, or have acquiesced in, the adoption of a non-binding instrument containing clear and precise rules on the protection of the environment should act in conformity with those rules.

Article 12

In order to prevent disputes and to facilitate compliance with environmental obligations, multilateral environmental treaties and decisions of international organizations establishing regimes for the protection of the environment should provide for informal, non-confrontational procedures, open to States and, when appropriate, to other entities or persons.

Article 13

In order to ensure the enforcement within domestic legal systems of international environmental obligations, States shall make available to any interested person, judicial and non-judicial procedures for the settlement of disputes arising from violations of such obligations.

Article 14

Multilateral environmental treaties and decisions of international organizations prescribing the enactment of domestic legislation or the adoption of other implementation measures by State Parties to the treaties or Member States of the international organizations, should

internationales devraient fixer des délais dans lesquels les Etats doivent prendre les mesures prescrites.

Article 15

Les Etats tenus d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre des obligations en matière d'environnement contenues dans un traité auquel ils sont parties ou dans une décision d'une organisation internationale dont ils sont membres adoptent ces mesures dans un délai raisonnable lorsque le traité ou la décision en question n'a pas fixé de délai déterminé.

Article 16

Lorsqu'un Etat tenu, en vertu d'un traité ou d'une décision d'une organisation internationale, d'adopter une législation interne ou d'autres mesures de mise en œuvre des obligations en matière d'environnement ne l'a pas fait dans le délai fixé ou, si aucun délai n'a été fixé, dans un délai raisonnable, il devrait communiquer à la conférence des parties contractantes, aux autres autorités internationales compétentes ou aux autres parties au traité ou membres de l'organisation internationale les raisons pour lesquelles il n'a pas pris les mesures prescrites.

Article 17

Afin d'encourager la participation de tous les intéressés au débat sur les questions relatives à l'environnement, les Etats devraient coopérer

establish time-limits within which States must take the prescribed action.

Article 15

States bound to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations contained in a treaty to which they are parties or in a decision of an international organization to which they are members, shall adopt such measures within a reasonable period of time when no specific time-limit has been established in the treaty or in the decision of the international organization.

Article 16

When a State bound by a treaty or a decision of an international organization to enact domestic legislation or to adopt other measures to implement environmental obligations, has not done so within the established time-limit or, in case no time-limit has been established, within a reasonable period of time, the State should report to the conference of the contracting parties, to any other competent international authorities or to the other parties to the treaty or members of the international organization, the reasons why it has not taken the prescribed action.

Article 17

In order to encourage the participation of all interested entities and persons in the discussion of environmental issues, States should

avec les organisations non gouvernementales concernées en vue de la diffusion d'une information aussi complète que possible sur les problèmes et les questions qui se posent en matière d'environnement et sur les règles nationales et internationales qui s'y rapportent.

Article 18

Les Etats prennent les dispositions requises pour que des autorités appropriées soient désignées pour traiter des questions relatives à l'application des règles internationales en matière d'environnement dans les limites de leur juridiction et pour assurer le contrôle du respect de ces règles.

Article 19

Les Etats et les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient donner la publicité voulue aux procédures de mise en œuvre, y compris la publication et la diffusion des rapports présentés par les Etats et des rapports des organes des organisations internationales sur le respect par les Etats de leurs obligations en matière d'environnement. Les activités de mise en œuvre menées par les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient être ouvertes, dans les cas appropriés, aux organisations non gouvernementales intéressées.

cooperate with interested non-governmental organisations in disseminating information as complete as possible on environmental problems and issues and on national and international rules relating to them.

Article 18

States shall make arrangements for appropriate authorities to be designated to deal with questions concerning the implementation of international environmental rules within their jurisdiction and to supervise compliance with them.

Article 19

States and environmental international organizations should give due publicity to implementation procedures, including publication and dissemination of reports submitted by States and reports of organs of international organizations on compliance by States with environmental obligations. Implementation activities of international environmental organizations should be open, as appropriate, to interested non-governmental organizations.

Article 20

Les organisations internationales compétentes en matière d'environnement devraient informer en permanence les gouvernements, les organisations non gouvernementales intéressées et le public en général de leurs activités et de leurs programmes.

*

Strasbourg, le 4 septembre 1997.

Article 20

International organizations with competence in environmental matters should keep governments, interested non-governmental organizations and public opinion in general permanently informed on their activities and programmes.

*

Strasbourg, September 4, 1997.